

Réseau public d'assainissement collectif

DEMANDE DE RACCORDEMENT

NB : Le raccordement au réseau d'eau potable fait l'objet d'une autre demande.

DEMANDEUR-DEUSE-S

Nom-s - prénom-s

Raison sociale (si société) et N° SIRET

Adresse

Code postal Commune

Téléphone Courriel

Agissant en qualité de : Propriétaire-s Gérant-e-s Syndic

PROPRIÉTÉ A RACCORDER Construction neuve Habitation existante

Adresse

Code postal Commune

Réf. du permis de construire n° : Date de délivrance -- / -- / ---- (joindre copie de l'arrêté)

Références cadastrales : Section : N° :

Nombres de pièces principales :

Si construction neuve :

Nom lotissement : Lot N° :

Nom du constructeur :

Coordonnées constructeur :

Si habitation existante : année de l'installation d'assainissement individuel :

TYPE D'INTERVENTION

Raccordement des eaux usées domestiques

Raccordement des eaux usées autres que domestiques (industriel, commerçant, artisan)

Ce type de demande fait l'objet d'une étude préalable du service assainissement collectif.

PIÈCES À FOURNIR

Attestation de propriété

Plan de situation

Plan de masse

Plan du projet (emplacement immeuble et indication des sorties eaux usées, emplacement souhaité de la boîte de branchement)

ASPECT FINANCIER

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera facturée une seule fois, dès le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La redevance assainissement est due dès lors que l'immeuble est raccordé ou, s'il ne l'a pas été effectivement, à l'issue du délai de 2 ans après le courrier émanant de la Régie des Eaux et informant le(s) propriétaire(s) de la mise en service du réseau d'assainissement, l'immeuble étant raccordable au réseau public d'assainissement. Elle apparaîtra sur la facture d'eau potable.

OBLIGATIONS

En tant que futur·e·s usager·ère·s du service assainissement, vous serez tenu(s) de respecter les obligations suivantes :

- **Exécution du branchement**

Les installations privatives devront être séparatives sur la parcelle, c'est-à-dire comporter deux conduites distinctes : un pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales.

Le remblaiement sur le domaine public, au niveau de la boîte de branchement, devra être soigné et compacté.

- **Conditions de déversements des eaux usées**

Le déversement des eaux usées, autres que domestiques, devra être assorti d'une convention de déversement et être précédé d'un prétraitement adéquat : débourbeur, séparateur à graisse, à féculés ou à hydrocarbures, dégrilleur.

- **Responsabilité en cas de non-conformité du branchement ou de l'utilisation des installations**

Si le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions du règlement d'assainissement de Quimperlé Communauté, il sera entièrement responsable du mauvais fonctionnement de son installation et encourt des poursuites de mise en conformité notamment, à ses frais, conformément au règlement de service et délibérations annexes.

CONTRÔLE DU RACCORDEMENT

La demande de contrôle, tranchée ouverte, doit être établie 48h minimum avant la date souhaitée de réalisation des travaux. Dans le cas contraire, Quimperlé Communauté facturera des pénalités.

Je soussigné·e / Nous soussigné·es
déclare(nt) accepter les conditions concernant la réalisation et le coût du/des branchements sur le domaine public et m'engage/nous engageons à respecter, en tous points, le règlement d'assainissement en vigueur disponible sur le site de Quimperlé Communauté.

Fait à

Le

Signature du ou des demandeur·euse·s

Le règlement de service est disponible sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communaute.bzh) ou sur demande à la Régie des Eaux du Pays de Quimperlé.

Horaires de la Régie des Eaux
Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 17h30
Vendredi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00

Les informations collectées par le service directement auprès de vous, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des abonnés. Ces informations sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées pendant maximum 5 ans après la demande de désabonnement. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à Quimperlé Communauté à l'adresse suivante :

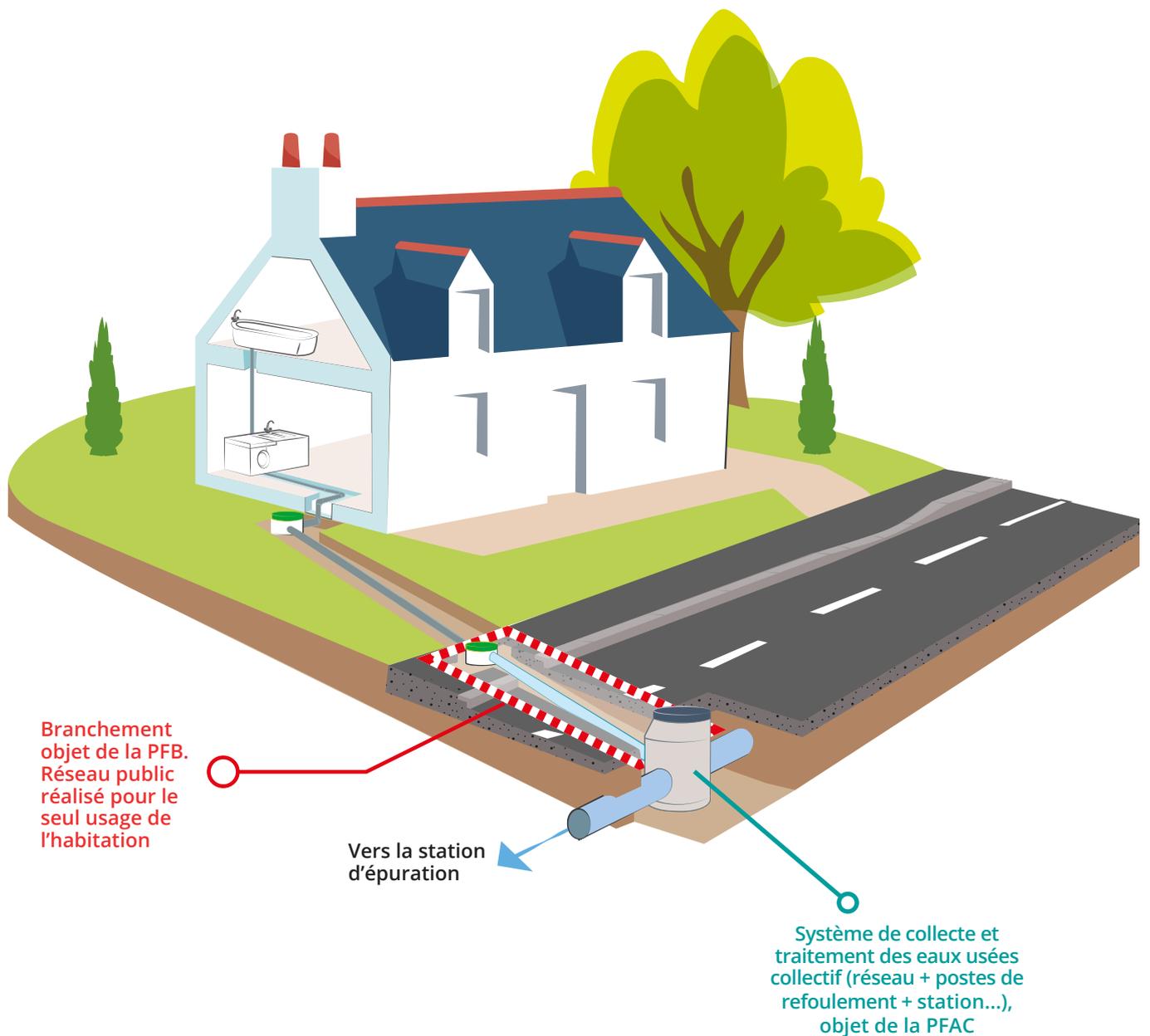
1 rue Andreï Sakharov / 29394 QUIMPERLE CEDEX.

Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

MODALITÉ DE FACTURATION DES PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE BRANCHEMENT (PFB) ET POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

1- schéma de raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement collectif



2 • Fondement de ces participations

LA PFB

• Art. L.1331-2 du Code de la santé publique

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, la Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou partie des dépenses entraînées par ces branchements, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de la Collectivité.

Cette PFB est due **à la mise en service du branchement.**

LA PFAC

• Art. L.1331-7 du Code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement, en application de l'Article L.1 331-1 du Code de la santé publique, peuvent être astreints par la Collectivité à verser une FAC pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût d'une installation individuelle, diminuée, le cas échéant, du montant de la PFB.

La PFAC est exigible **à compter de la date de raccordement.**

3 • Modalités d'application des PFB/PFAC adoptées par Quimperlé Communauté

Les principales modalités réglementaires et tarifs, fixés par délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, sont rappelés ci-dessous :

LA PFB

La PFB est perçue dès la mise en service du branchement.

Dans le cas d'une construction raccordée lors d'une opération d'extension de réseau public, elle est calculée sur la base du coût moyen du branchement facturé par les entreprises titulaires des marchés de travaux, diminué des subventions et majoré de 10 % pour frais généraux.

Une délibération du Conseil communautaire approuve le montant calculé.

LA PFAC

La PFAC est exigible au moment du raccordement, pour les logements existants nouvellement desservis.

Si l'installation existante d'assainissement non collectif nécessite une réhabilitation dans un délai de 4 ans : tarif identique aux constructions neuves se raccordant à l'assainissement collectif (600 € pour un T1/T2, 1 300 € pour un T3/T4 et 2 000 € pour un T5 et plus).

Si l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans et est déclarée conforme : exonération de la PFAC.

Dans les autres cas : tarif fixé à 50 % de la PFAC d'une construction neuve.